

deur ne puisse obtenir satisfaction en raison de l'expiration du délai.

45. Le projet de disposition ci-après pourra servir de base de discussion :

#### Article G

##### Variante A

1) Le délai de prescription pour l'exécution de la sentence arbitrale est de [cinq] ans à compter de la date où la sentence est reçue par la partie demandant l'exécution. Le délai de prescription cesse de courir lorsque ladite partie demande à un tribunal d'un quelconque Etat de faire exécuter la sentence arbitrale, à condition qu'elle ait fait toute diligence pour que l'autre partie soit informée de la demande d'exécution<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> La disposition relative à l'effet international de l'interruption du délai de prescription s'inspire de l'article 30 de la Convention sur la prescription.

2) Lorsque la procédure d'exécution a échoué pour des raisons ne tenant pas au fond de la demande d'exécution, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir. Si, au moment de l'achèvement d'une telle procédure, le délai de prescription a expiré ou a moins d'un an à courir, la partie demandant l'exécution a droit à un délai d'un an à compter de la date d'achèvement de la procédure d'exécution<sup>17</sup>.

##### Variante B

L'exécution de la sentence arbitrale ne peut être demandée à expiration d'un délai de [dix] ans à compter de la date où la sentence a été reçue par la partie demandant l'exécution.

<sup>17</sup> Cette disposition s'inspire de l'article 17 de la Convention sur la prescription.

### 3. NOTE DU SECRÉTARIAT : LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL; PROJETS D'ARTICLES 37 À 41 RELATIFS À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ET AUX RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES (A/CN.9/WG.II/WP.42)<sup>a</sup>

#### Note d'introduction

1. Le présent document de travail contient le texte de projets d'article sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et sur les recours contre ces sentences. Comme ces projets d'articles sont des textes provisoires qui doivent être examinés par le Groupe de travail en première lecture, ils sont numérotés et présentés ici comme une suite des avant-projets d'article 1 à 36 tels qu'ils figurent dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.37 et 38<sup>b</sup>. Après examen par le Groupe de travail, ils seront révisés et renumérotés comme une suite des projets révisés d'articles I à XXVI tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.40<sup>c</sup>.

2. Les projets d'article soumis dans le présent document de travail ont été établis compte tenu des discussions du Groupe de travail au cours de ses troisième et quatrième sessions<sup>1</sup>.

3. Au sujet de la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales, on a suivi pour les projets d'articles la méthode adoptée par le Groupe de

travail en ce qui concerne les projets d'articles sur la force obligatoire et l'exécution de la sentence (ancien projet d'article 36, projet révisé d'articles XXV et XXVI), c'est-à-dire qu'on a traité séparément les sentences rendues sur le territoire d'un Etat où la loi type est en vigueur et les sentences rendues hors du territoire de cet Etat. Cependant, on a essayé d'avancer des solutions analogues quant au fond afin de se rapprocher de l'idéal d'un traitement uniforme des sentences arbitrales «internationales» quel qu'en soit le lieu d'origine.

4. La ligne de démarcation «territoriale» mentionnée plus haut signifie qu'aucune distinction n'est faite selon les règles des procédures qui s'appliquent. Ainsi la disposition sur l'exécution de sentences arbitrales rendues à l'étranger s'appliquerait à une sentence rendue à l'étranger même si elle était rendue en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est requise (c'est-à-dire en vertu de la loi type). On notera que de tels cas de sentences arbitrales rendues dans le cadre de la loi d'un Etat autre que celui du pays d'origine pose des questions de politique que l'on retrouve dans bon nombre de contextes (par exemple refus de reconnaissance de la sentence en raison de la violation d'une règle de procédure, projet d'article 38, paragraphe 1 *d*; compétence du tribunal pour annuler une sentence arbitrale, projet d'article 40; et reconnaissance d'une telle annulation comme motif à faire valoir contre l'exécution, projet d'article 38, paragraphe 1 *e*). Bien que la réponse à ces questions puisse varier d'un contexte à un autre, on peut dire que chaque décision est nécessairement provisoire et qu'à un stade ultérieur un nouvel examen de la conception générale

<sup>a</sup> 25 janvier 1983. Mentionné au paragraphe 87 (première partie, A) du rapport.

<sup>b</sup> Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, B, 1 et 2 respectivement.

<sup>c</sup> Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, D, 1.

<sup>1</sup> Voir rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session [A/CN.9/216] (Annuaire . . . 1984, deuxième partie, III, A), par. 103-104, 106 à 109, et sur sa quatrième session [A/CN.9/232] (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A), par. 14 à 22.

serait souhaitable, peut-être dans le cadre d'un examen des conflits des règles de procédure.

**Projets d'articles 37 à 41 d'une loi type sur l'arbitrage commercial international**

**RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION  
DE LA SENTENCE (suite)<sup>2</sup>**

*Article 37<sup>3</sup>*

1. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue sur le territoire de l'Etat peut être refusée à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée à la condition que cette partie fournisse la preuve que :

a) Une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article II était, en vertu de la loi qui lui était applicable, frappée d'une incapacité ou que ledit accord n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi de l'Etat sur le territoire de laquelle la sentence a été rendue; ou

b) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou des arbitres ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou

c) La sentence [porte sur] [contient une décision sur] un différend ou une question [non soumis à l'arbitrage] [n'entrant pas dans le cadre de la convention d'arbitrage ou n'ayant pas été soumis au tribunal arbitral]<sup>4</sup>; cependant, si des décisions sur des questions soumises à l'arbitrage peuvent être disjointes de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence qui contient des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage peut être reconnue et exécutée; ou

d) La composition du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme aux dispositions

obligatoires de la présente loi<sup>5</sup>, ou à la convention des parties, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec l'une quelconque des dispositions impératives de la présente Loi ou, faute d'une telle convention entre les parties, aux dispositions non obligatoires de cette loi [à condition que, si les parties ont accepté l'application de la loi d'un autre Etat, les dispositions de ladite loi soient pertinentes]<sup>6</sup>; ou

e) La sentence [n'a pas encore force obligatoire pour les parties] [est encore susceptible d'appel devant un tribunal arbitral plus élevé]<sup>7</sup> ou a été annulée [ou suspendue]<sup>8</sup> par un tribunal de l'Etat [ou si la sentence a été rendue en vertu de la loi d'un autre pays, par une autorité compétente de ce pays]<sup>9</sup>.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent également être refusées si le tribunal conclut que la reconnaissance ou l'exécution serait contraire à l'ordre public [international]<sup>10</sup> de l'Etat [notamment toute règle d'ordre public relative à l'arbitrabilité de l'objet du litige]<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> On notera que la plupart des commentateurs interprètent l'article V, paragraphe 1, alinéa *d* de la Convention de New York de 1958 comme donnant priorité absolue à la convention des parties, c'est-à-dire qu'une telle convention soit ou non en conflit avec une disposition impérative des règles de procédure «applicables» (voir, par exemple, Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, vol. II, Paris 1965, p. 332; Sanders, *The New York Convention*, dans : *International Commercial Arbitration*, vol. II (La Haye 1960), p. 317; Schlosser, *Das Recht der internationalen privaten Schiedsgerichtsbarkeit*, vol. I (Tübingen 1975), p. 420; van den Berg, *The New York Arbitration Convention* (La Haye/Deventer, 1982), p. 325-330. Cette opinion conduit au dilemme dans lequel, en cas d'un tel conflit et si la procédure est conforme à la convention, l'exécution de la sentence ne serait pas refusée au titre de l'alinéa *d*, mais, comme elle peut être annulée, l'exécution peut en fait être refusée au titre de l'alinéa *e*. Il est clair, cependant, que cette règle et ce raisonnement ne s'appliquent pas à l'exécution de sentences qui ne sont pas rendues à l'étranger et qui sont régies par le projet d'article (voir aussi note au bas de la page 14).

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus.

<sup>7</sup> La première formule contient la rédaction utilisée à l'article V, paragraphe 1, alinéa *e* de la Convention de New York de 1958, qui est habituellement interprétée comme signifiant «toujours ouverte aux voies ordinaires de recours». Comme la loi type ne prévoit pas un tel appel ordinaire auprès des tribunaux mais ne saurait écarter un appel à l'intérieur du système d'arbitrage, comme on le voit en particulier dans les arbitrages sur les produits de base, la deuxième formule qui a l'avantage de clarté est soumise pour examen.

<sup>8</sup> Les mots «ou suspendue» tels qu'ils sont utilisés dans la Convention de New York de 1958 pourraient être omis dans la loi type car cette loi ne prévoit pas une telle suspension de la sentence arbitrale, c'est-à-dire de l'exécution de cette sentence.

<sup>9</sup> Voir également le paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus.

<sup>10</sup> Le mot «international» pourrait être maintenu dans l'intérêt d'un traitement uniforme de toutes les sentences «internationales» si (et seulement si) il était également retenu dans le contexte des sentences arbitrales rendues à l'étranger (voir projet d'article 38, par. 2).

<sup>11</sup> Les mots entre crochets sont fondés sur l'opinion commune selon laquelle l'article V, paragraphe 2 *a* de la Convention de New York de 1958 présente quant au fond une sous-catégorie du motif général figurant à l'alinéa *b* de ce paragraphe.

<sup>2</sup> Les projets d'article précédents figurant sous ce titre sont les projets révisés d'articles XXV et XXVI dans le document WP.40.

<sup>3</sup> Ce projet d'article est établi sur le modèle de l'article V de la Convention de New York de 1958 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739 [1959], p. 38), avec quelques modifications qui ont été proposées pour plus de clarté ou pour adapter le texte au cas des sentences arbitrales qui ne sont pas rendues à l'étranger.

<sup>4</sup> Bien que la première solution puisse être considérée comme suffisante à toutes fins utiles, la seconde vise à indiquer plus clairement que le cas où les arbitres outrepassent leur pouvoir doit être réglé en utilisant deux critères : la convention d'arbitrage (en particulier une clause compromissoire) et le mandat souvent plus étroit donné aux arbitres par la clause de référence, le compromis ou la requête.

*Article 38*<sup>12</sup>

1) Sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par l'Etat, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du territoire dudit Etat ne peut être refusée, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit la preuve que :

a) Une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article II était, en vertu de la loi qui lui est applicable, frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence [porte sur] [contient une décision sur] un différend ou une question [non visé dans le compromis] [n'entrant pas dans le cadre de la convention d'arbitrage ou n'ayant pas été soumis au tribunal arbitral]<sup>13</sup>; toutefois, si des décisions qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être disjointes de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence qui contient des décisions sur des questions soumises à l'arbitrage peut être reconnue et exécutée; ou

d) La constitution du tribunal arbitral, ou la procédure d'arbitrage, n'a pas été conforme à la convention des parties<sup>14</sup> ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu [, à condition que, si les parties sont convenues de

l'application de la loi d'un autre Etat, les dispositions de cette loi soient pertinentes]<sup>15</sup>; ou

e) La sentence [n'est encore devenue obligatoire pour les parties][est encore susceptible d'appel ou d'autres recours ordinaires]<sup>16</sup> ou a été annulée [pour l'un des motifs exposés aux alinéas a à d ou au paragraphe 2 du présent article]<sup>17</sup> ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel [ou en vertu de la loi duquel]<sup>18</sup> la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution peuvent aussi être refusées si le tribunal [auquel la reconnaissance et l'exécution sont demandées]<sup>19</sup> conclut que :

a) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage aux termes de la législation de cet Etat : ou

b) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public [international] de cet Etat.

*Article 39*<sup>20</sup>

Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été déposée auprès de l'autorité compétente visée à l'article 37, paragraphe 1e ou à l'article 38, paragraphe 1e, l'autorité devant laquelle la sentence est invoquée peut, si elle le juge approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence et peut aussi, à la requête de la partie qui réclame l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sécurités convenables<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> Voir également plus haut, note d'introduction, par. 4.

<sup>16</sup> Si la première formule contient le libellé utilisé à l'article V, paragraphe 1 e de la Convention de New York de 1958, la deuxième, conforme à l'interprétation qui est communément donnée à ce texte, est soumise à l'examen comme présentant peut-être un avantage du point de vue de la clarté.

<sup>17</sup> Les mots entre crochets visent à atteindre le même objectif que l'article IX de la Convention de Genève de 1961 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 484, n° 7041 [1963-1964], p. 364), c'est-à-dire reconnaître, aux fins de l'exécution, comme motif d'annulation les seuls motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Une telle règle, en négligeant certaines particularités locales imprévues, répondrait aux préoccupations inspirant une proposition faite par la Chambre de commerce internationale voici quelque temps (cf. A/CN.9/169, par. 9; A/CN.9/168, par. 43) [Annuaire... 1979, deuxième partie, III, D et C respectivement].

<sup>18</sup> Voir également note d'introduction, par. 4.

<sup>19</sup> Les mots entre crochets peuvent être considérés comme allant de soi et par conséquent superflus.

<sup>20</sup> Ce projet d'article est établi d'après le modèle de l'article VI de la Convention de New York de 1958.

<sup>21</sup> En ce qui concerne les sentences qui ne sont pas rendues à l'étranger, ce projet d'article peut paraître répétitif ou susceptible de modifications, si le Groupe de travail est favorable à un système de recours établi selon les modalités proposées dans le document WP.35 aux paragraphes 28 à 30. Une clause sur le renvoi, par exemple, ne serait pas nécessaire dans un système tel que celui prévu à l'article 1504 de la loi française aux termes duquel le recours en annulation emporte de plein droit recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisisse-

<sup>12</sup> Ce projet d'article est établi d'après l'article V de la Convention de New York de 1958.

<sup>13</sup> Voir note 4.

<sup>14</sup> Le Groupe de travail pourra voir s'il est opportun d'aligner cette disposition sur celle du projet d'article 37, paragraphe 1 d, c'est-à-dire de donner priorité aux dispositions obligatoires de la règle de procédure applicable. S'il est vrai que l'on s'écarterait ainsi de l'interprétation la plus souvent donnée à cette disposition de la Convention de New York de 1958, cela permettrait d'échapper au dilemme mentionné à la note 5. On peut ajouter ici que le dilemme, encore qu'il ne soit probablement pas fréquent, existe réellement pour l'arbitre consciencieux qui veut rendre une sentence qui puisse être exécutée si besoin est. Il y a une autre considération qui jette quelque doute sur l'interprétation donnée plus haut à cette disposition. Lorsque les parties ont expressément subordonné leur convention aux dispositions légales obligatoires, c'est-à-dire en utilisant le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Annuaire... 1976, première partie, II, A), voir article premier, paragraphe 2, il serait difficile de maintenir que la convention sur la question en cause prévaut; cependant, si alors priorité est donnée à la disposition obligatoire opposée, une règle comme celle de l'article premier, paragraphe 2 du règlement de la CNUDCI, aurait un effet juridique qui irait bien au-delà de ce que les auteurs avaient à l'esprit.

## RECOURS CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE

### Article 40

Aucun recours contre une sentence arbitrale en vertu de la présente Loi [ , que cette sentence soit ou non rendue sur le territoire de l'Etat]<sup>22</sup> ne peut être porté devant un tribunal sauf s'il s'agit d'une action en annulation conformément aux dispositions de l'article 41.

### Article 41

1) Une action en annulation [d'une sentence arbitrale visée à l'article 40]<sup>23</sup> peut être portée [devant le tribunal mentionné à l'article V]<sup>24</sup> dans les quatre mois à compter de la date à laquelle la partie qui a intenté cette action a reçu communication de la sentence conformément à l'article XXII (4)<sup>25</sup>.

2) Une sentence arbitrale ne peut être annulée que pour l'un des motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée en vertu des dispositions de l'article 37, paragraphe 1 *a, b, c, d*<sup>26</sup> du para-

ment de ce juge. Un autre point qui doit être éclairci se pose au sujet des Etats que n'exigent pas un *exequatur* pour l'exécution de sentences rendues sur leur territoire.

<sup>22</sup> Les mots entre crochets sont ajoutés pour de simples raisons de clarté, c'est-à-dire pour empêcher en particulier l'interprétation erronée qui serait autrement possible selon laquelle seules les sentences rendues sur le territoire de l'Etat qui applique la loi type sont visées. Une telle interprétation pourrait être fondée sur le principe selon lequel habituellement seuls les tribunaux du pays d'origine ont compétence pour annuler des sentences arbitrales. S'il est concevable d'adopter cette méthode «territoriale» comme règle claire et nette, la solution suggérée dans le projet d'article 40 est plus proche des dispositions de l'article V, paragraphe 1, alinéa *e* de la Convention de New York de 1958 et du principe selon lequel les parties, encore qu'elles ne le fassent probablement pas souvent, peuvent convenir de se soumettre aux règles de procédure d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu; à cet égard voir également introduction ci-dessus, paragraphe 4.

<sup>23</sup> Les mots entre crochets ne sont peut-être pas tout à fait indispensables étant donné les dispositions tout à fait voisines de l'article précédent. Si, toutefois, une référence paraît souhaitable, on pourrait également envisager d'utiliser ici les mêmes mots qu'à l'article 40, c'est-à-dire «une sentence arbitrale rendue en vertu de la présente Loi».

<sup>24</sup> La référence porte sur le projet révisé d'article V tel qu'il figure dans le document WP.40. La décision définitive sur le point de savoir si ce tribunal ou un autre tribunal devrait avoir compétence pour l'annulation dépendra d'un examen ultérieur des fonctions exactes de ce Tribunal spécial visé à l'article V (voir également note 9 dans le document WP.40).

<sup>25</sup> La référence porte sur le projet révisé d'article XXII tel qu'il figure dans le document WP.40. Le groupe de travail voudra peut-être voir s'il est nécessaire de traiter des cas d'appel à l'intérieur du système d'arbitrage et de déclarer expressément que le délai courrait à compter de la date à laquelle la sentence n'est plus susceptible d'appel devant les arbitres ou, si un tel appel a été interjeté, à compter de la date de réception de la décision prise sur cet appel.

<sup>26</sup> La référence à l'alinéa *d* est particulièrement indiquée car le motif général de non-conformité de la procédure arbitrale avec les règles de procédure applicables comprend de nombreux motifs particuliers souvent exposés en détail dans les dispositions des législations nationales relatives à l'annulation (par exemple, la sentence arbitrale n'est pas éta-

graphe 2<sup>27</sup> [ou pour lesquels un arbitre peut être récusé en vertu des dispositions de l'article IX, paragraphe 2]<sup>28</sup>.

blie dans les formes prescrites, notamment en ce qui concerne l'exposé des motifs; une sentence a été rendue *ex aequo et bono* sans autorisation des parties; une partie n'a pas reçu notification préalable de l'audience; une sentence a été rendue après expiration du délai fixé par les parties). Comme le montre le dernier exemple, même si une question n'est pas traitée par les règles de procédure (en l'occurrence la loi type) elle peut trouver sa place dans le contexte de l'annulation si elle est prévue dans l'accord entre parties (et non observée).

Il faudrait aussi noter que le caractère général du motif mentionné ci-dessus, si on l'interprète littéralement, reviendrait à annuler dans des cas d'erreurs ou de vices de procédures alors que de telles conséquences légales peuvent être considérées comme injustifiées. Le groupe de travail peut ainsi vouloir envisager d'expliquer quelque peu le motif mentionné à l'alinéa *d* selon l'une des diverses formules que l'on trouve dans les législations nationales. Un moyen que l'on pourrait utiliser est l'idée de la forclusion ou de la renonciation implicite et d'interdire d'invoquer un motif dont les parties avaient connaissance au cours de la procédure d'arbitrage et ne l'ont pas invoqué; on peut ajouter que la même idée pourrait être incorporée en tant que telle dans une disposition relative à la procédure arbitrale (par exemple l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et pas simplement comme une limitation des motifs d'annulation. Un autre moyen pourrait être de qualifier le vice de procédure (par exemple violation «sérieuse» «grave», non-conformité avec une disposition obligatoire). Un autre moyen encore, appliqué également dans certaines législations nationales, pourrait être de qualifier le lien causal entre l'erreur de procédure et la sentence (par exemple la non-observation a eu un effet sur la sentence ou a probablement influencé la décision).

<sup>27</sup> Le projet d'article 41, paragraphe 2, traduit l'opinion qui prévalait à la quatrième session du groupe de travail et selon laquelle les motifs d'annulation devraient être limités à ceux qui sont énumérés à l'article V, paragraphe 1, alinéas *a* à *d* et paragraphe 2, alinéa *b* de la Convention de New York de 1958 (voir A/CN.9/232, paragraphe 15, reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A). Cependant, comme certains doutes ont été émis sur l'opportunité de limiter les motifs, le Groupe de travail jugera peut-être bon d'ajouter un ou plusieurs des motifs suivants que l'on trouve dans un certain nombre de législations nationales :

*a*) «*infra petita*» (par exemple dans la Loi uniforme de Strasbourg de 1966, article 25, paragraphe 2, alinéa *e* : «Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué»); en examinant la nécessité d'une telle règle, il faudrait tenir compte du projet d'article XXIV, paragraphe 2 (contenu dans le document WP.40) relatif à la sentence additionnelle, et de la possibilité d'élargir la portée de cette disposition (par exemple en y incluant même les cas où de nouvelles audiences ou preuves sont nécessaires);

*b*) «La sentence contient des dispositions contradictoires»; en voyant s'il y a lieu de retenir un tel motif que l'on rencontre probablement fort peu, il faudrait tenir compte du projet révisé d'article XXIV, paragraphe 1, alinéa *b* (contenu dans le document WP.40) sur l'interprétation de la sentence. De toute façon, ce motif paraît plus acceptable que le motif que l'on trouve parfois plus large («les décisions contenues dans une sentence sont incompatibles avec les motifs exposés à l'appui de cette sentence»), car ceci ouvrirait la porte à un nouvel examen peu souhaitable des éléments de la cause;

*c*) «Les faits ou preuves pertinents découverts ou dont on a connaissance seulement après que la sentence a été rendue»; ce motif figure dans de nombreuses législations nationales (bien que sous des formes variables et parfois limité à la preuve «détenue par l'autre partie» ou «que le demandeur n'a pas été en mesure de présenter») et son adoption peut être considérée comme étant de l'intérêt d'une meilleure justice. Cependant pour des raisons pratiques, il serait nécessaire (comme c'est le cas dans la plupart des législations nationales) de prévoir un délai

3) Le tribunal peut, le cas échéant<sup>29</sup>, annuler seulement une partie de la sentence à condition que cette partie puisse être disjointe des autres parties de la sentence.

bien plus long que celui qui est prévu à l'article 41, paragraphe 1; si un délai de, par exemple, cinq ans était adopté (comme à l'article 28, par. 3 de la Loi uniforme de Strasbourg de 1966) [série des traités européens, n° 56], la reconnaissance d'un tel motif pour l'annulation irait à l'encontre de l'idée d'un règlement rapide et définitif d'un litige dans l'intérêt de la paix;

d) «Sentence obtenue illicitement par l'autre partie (par exemple par fraude, corruption, faux et usage de faux ou tout autre acte délictueux ou criminel)»; des considérations analogues à celles qui ont été exposées à l'alinéa c s'appliquent à ce motif éventuel d'annulation; en outre, on peut avancer que la plupart, voire tous, les cas de cette nature correspondraient aux motifs exposés à l'article 37, paragraphe 1, alinéa b ou paragraphe 2, c'est-à-dire entrave à la procédure régulière ou violation de l'ordre public.

<sup>28</sup> La décision de maintenir les mots entre crochets dépend de la décision finale du Groupe de travail sur l'examen par le tribunal d'une récusation (voir projet révisé d'article X dans le document WP.40).

<sup>29</sup> Le principal cas envisagé ici (et qui pourrait peut-être être mentionné dans la disposition elle-même) est celui où le motif d'annulation n'affecte qu'une partie seulement de la décision.

4) Si le tribunal annule la sentence [il peut ordonner que la procédure d'arbitrage se poursuive pour une réouverture de l'instance] [une partie peut dans un délai de trois mois demander la reprise de la procédure d'arbitrage], à moins qu'une telle mesure ne soit incompatible avec un motif pour lequel la sentence a été annulée<sup>30</sup>.

5) Toute décision d'un tribunal sur une action en annulation est susceptible d'appel dans un délai de trois mois<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Le principal cas envisagé ici est le motif invoqué au titre de l'article 37, paragraphe 1, alinéa a, c'est-à-dire l'absence de convention valide d'arbitrage.

<sup>31</sup> Compte tenu du projet révisé d'article V, paragraphe 2, alinéa b contenu dans le document WP.40, il semblerait nécessaire de déclarer expressément que cet appel est autorisé (à condition que cette idée soit adoptée par le Groupe de travail) si le Tribunal visé à l'article V était habilité à prononcer l'annulation des sentences arbitrales (voir également note 26).